

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 octobre 1978

portant désignation de quatre organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(78/892/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,
considérant que, en vue du renouvellement du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour une période de deux ans, le Conseil, par sa décision du 2 août 1978, a appelé les organisations représentatives à établir des listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur sont attribués ;

considérant que, à cette occasion, le Conseil s'était réservé d'établir ultérieurement la répartition des sièges attribués aux organisations de travailleurs de la France,

DÉCIDE :

Article unique

Les organisations représentatives de travailleurs mentionnées ci-dessous sont appelées à établir des

listes de candidats sur la base desquelles seront nommés, en nombre égal à celui indiqué pour chaque organisation, les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier appelés à les représenter :

FRANCE :

- | | |
|--|----------|
| — Confédération générale du travail : | 1 siège, |
| — Confédération française démocratique du travail : | 1 siège, |
| — Confédération française des travailleurs chrétiens : | 1 siège, |
| — Confédération générale du travail — Force ouvrière : | 1 siège. |

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI